

**PROVINCE DU HAINAUT**  
**ARRONDISSEMENT DE MONS**  
**COMMUNE DE BOUSSU**

**Organisation des activités ambulantes sur l'entité**  
**Règlement d'Ordre Intérieur**

**Article 1 : Lieux, dates et heures des marchés hebdomadaires**

Il sera tenu chaque semaine sur le domaine public communal des marchés publics ouverts aux activités ambulantes au sens de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006.

Les lieux, dates et heures d'ouverture des marchés publics sont fixées comme suit :

**A Boussu**, dans les rues Neuve, Dorzée (dans le tronçon compris entre la rue Neuve et la rue des Arbalétriers), Guérin et Rogier, ainsi que sur le parking de la gare : chaque dimanche, avec installation à partir de 6h00 (début des ventes à partir de 8h00 avec arrêt de celles-ci à 14h00) et départ des ambulants entre 14h00 et 15h00, **en période d'été**.

**En période d'hiver**, installation à partir de 6h00 (début des ventes à 8h00 avec arrêt de celles-ci à 13h00) et départ des ambulants entre 13h30 et 14h00.

**Aucun ambulant ne pourra quitter le marché avant 14h00 l'été et 13h30 l'hiver.**

Le changement d'horaire été/hiver coïncidera avec le changement d'heure. (mars, octobre)

**A Hornu**, sur le site de la Grand place, rue Grande chaque jeudi de **07h00** à 13h00. (installation à **07h00** et départ à 14h00)

Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou de changer une date de marché, sans indemnité, en cas de circonstances impérieuses ou pour des motifs de sécurité.

Sur demande des mouvements associatifs et comité de Quartier, le collège communal autorise l'usage temporaire de certaines portions du domaine public pour l'organisation d'animations ponctuelles de quartier, de braderies ou toute autre manifestation de promotion de la vie communale au sens des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatifs à l'exercice à l'organisation des activités ambulantes.

**Article 2 : Personnes auxquelles les emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, pour responsable des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1. Les emplacements sur les deux marchés publics organisés à Boussu et Hornu seront attribués, soit par

abonnement, soit au jour le jour.

### **Article 3 : Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
4. par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
5. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux points **1 à 4.**

Les personnes visées aux points **2 à 6** peuvent occuper les emplacements attribués à la Personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites « ventes philanthropiques », dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

### **Article 4 : Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1. soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

### **Article 5 : Mode d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés sont attribués, soit au jour le jour et verbalement, soit par contrat sur réservation préalable.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente un minimum de 5% du nombre total d'emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements attribués par contrat, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, § 1<sup>o</sup>, alinéa 1, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché public.

La longueur d'emplacements attribués à un démonstrateur ne pourra jamais être supérieure à 6 mètres courant.

La portion du domaine public affectée à l'exercice des activités commerciales ambulantes sera répartie entre les divers types de commerce selon la clef ci-après :

#### A. Portion du domaine public réservée aux démonstrateurs et aux commerçants occasionnels

5% des emplacements devra être réservé aux démonstrateurs et 5% aux commerçants occasionnels dans l'ordre de priorité ci-dessous :

1. Commerçants occasionnels se présentant avec des produits alimentaires périssables
2. Commerçants occasionnels se présentant avec des produits non-alimentaires périssables (fleurs coupées,..)
3. Autres commerçants occasionnels

Les emplacements réservés aux commerçants occasionnels seront proposés à l'occupation par ordre chronologique d'arrivée sur le marché. Les emplacements laissés vacants par désistement ou empêchement occasionnel d'un commerçant sous contrat seront proposés aux occasionnels présents dont l'activité n'entre pas dans la même catégorie professionnelle que celle exercée par le commerçant sous contrat, ceci afin d'éviter toute confusion pour les consommateurs.

En cas de litige sur l'attribution des emplacements dans l'une ou l'autre des catégories, il pourra être procédé par tirage au sort.

#### B. Portion du domaine public pouvant être attribuée par contrat

**Un maximum de 90% des emplacements pourra être attribué par contrat.**

Les emplacements sur le marché de Boussu seront attribués, par contrat dans le respect des quotas suivants (en termes de métrage) :

- I. Produits alimentaires : 25%
- II. Produits non alimentaires périssables (fleurs, plantes) : 10%
- III. Animaleries, vente d'animaux vivants et accessoires : 6%
- IV Textiles et accessoires de maison : 2%
- V Tabacs: 2%
- VI Bijoux de fantaisie, accessoires vestimentaires, cosmétiques, mercerie : 2%
- VII Accessoires GSM - CD Matériel électronique ou informatique et services assimilés: 3%
- VIII Maroquinerie, chaussures, cuirs et services assimilés : 4%
- IX Démonstrateurs (1 seul article ou service) : 5%
- X Outillage divers, jouets et services assimilés : 8%
- XI Spécialités artisanales, brocanteurs, divers : 8%
- X II Textiles (y compris confection) : 25%

NB : Les différentes catégories pourront, sur délibération du Collège communal être scindées en sous rubriques (prêt à porter, T-shirt, Homme; sous-vêtements) afin de mieux cerner les spécificités du secteur professionnel et éviter une sur pondération d'un certain type de produit.

Lors de l'attribution des contrats, le collège sur avis du service en charge de l'organisation des marchés privilégiera spécialement la qualité, la diversité, l'originalité et la spécificité et, en ce qui concerne les produits alimentaires la fraîcheur des produits mis en vente.

Seront privilégié les candidats présentant des produits n'entrant pas en concurrence directe avec un ambulant déjà sous contrat.

En conséquence, les emplacements seront attribués par priorité :

- a) les personnes déplacées de leur emplacement suite à l'ouverture d'un commerce local ou les personnes qui demandent un changement d'emplacement motivé par des raisons impératives de force majeure
- b) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 §2 de la loi du 25 juin 1993 aux candidats externes

- c) les candidats externes dans l'ordre chronologique des demandes et dans le respect des quotas ci-dessus énoncés
- d) les personnes qui demandent un changement d'emplacement
- e) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement supérieure à deux mètres courant

En outre, les contrats mentionneront précisément le type de marchandises ou service offert aux consommateurs sur un emplacement déterminé.

## **Article 6 : Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, en fonction de leur spécialisation et dans le respect des quotas définis à l'article 5, par ordre d'ancienneté entre les commerçants occasionnels ayant formulé une demande d'abonnements consignés dans le registre des candidatures ou, si nécessaire, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement. Conformément à l'article 2 du présent règlement.

## **Article 7 : Attribution des emplacements pour abonnement**

### **7.1. Vacances et candidatures.**

Lorsqu'un emplacement attribué par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales.

L'avis mentionne la superficie à attribuer ainsi que la spécialisation dévolue audit emplacement.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'un avis de vacances, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support viable contre accusé de réception et doivent comporter les informations que les documents requis par le présent règlement.

À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué aux candidats mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit des candidats à consulter le registre des candidatures.

### **7.2. Registre des candidatures.**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leurs réceptions.

Le registre est consultable conformément aux articles L. 3231-1 à L. 3231-9 du code de la démocratie Locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

### **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants.**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1. priorité accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché ;
2. sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent l'extension d'emplacement ;
  - b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
  - c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
3. au sein de chaque catégorie, et candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
  4. vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicité;
  5. les candidatures sont enfin classées, par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidatures, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque les deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### 7.4. Notification de l'attribution des emplacements.

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### 7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnements :

1. le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par intermédiaire de laquelle emplacement a été attribué;
2. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle emplacement été attribué et l'adresse de son siège social ;
3. le numéro d'entreprise ;
4. les produits et/ou les services offerts en vente ;
5. s'il y a lieu, la qualité de démonstrateurs ;
6. la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
7. le prix d'un emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateurs, le registre peut renvoyer un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L.32311-1 à L.3231-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Aucun changement d'emplacement ne pourra avoir lieu, sans l'accord préalable du Collège communal.

De la même manière, aucun changement de spécialisation ne sera autorisé, sans l'accord préalable du Collège communal.

### **Article 8 : Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an.  
À leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer, conformément au présent règlement.

## **Article 9 : Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, soit :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical, adressé à la commune au plus tard, le 5ème jour ouvrable suivant le début de la maladie ou de l'accident ;
- pour cas de force majeure dûment démontrée ;
- **en raison du caractère saisonnier de son activité.**

La suspension prend effet le premier jour de l'incapacité et cesse lors de la reprise d'activité.

**La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.**

Durant la période de suspension, l'emplacement peut-être attribué au jour le jour selon les critères énoncés à l'article 6.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

## **Article 10 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire.**

**Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :**

- à son échéance ; moyennant un préavis de minimum 30 jours calendrier ;
- **à la cessation de ses activités ambulantes, sur base d'un extrait de clôture du registre de commerce.**

## **Article 11 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

L'abonnement peut être suspendu, pour une durée d'une à quatre semaines maximum (en cas de récurrence), sans indemnité ni remboursement, dans les cas suivants:

1. en cas de non-respect à deux reprises des directives liées à la sécurité du marché ;
2. en cas de non reprise des déchets à l'issue du marché ou de violation des règles relatives à la propreté des emplacements à l'issue du marché.
3. en cas de non-respect des horaires.

L'abonnement peut être retiré, sans indemnité ni remboursement, dans les cas suivants :

1. en cas de non-paiement au-delà de quinze jours suivant la date du rappel envoyé par recommandé ou de paiement tardif à deux reprises de la redevance d'emplacement ;
2. **En cas d'absence injustifiée à quatre reprises.**
3. en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement;
4. en cas de refus de mise en conformité à deux reprises des installations selon les instructions édictées par les inspecteurs de l'institut d'hygiène et de bactériologie de la province du Hainaut, commissionnés par le bourgmestre dans le cadre du respect de la salubrité publique sur le marché.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

## **Article 12: Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de un an est donné au titulaire d'emplacement en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ces emplacements.

Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

Ce préavis est réduit à un mois en cas de réduction de métrages nécessitée par l'accès à une propriété riveraine. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

## **Article 13 : Modalité de paiement de la redevance pour occupation de l'emplacement**

Les titulaires d'un emplacement sur un marché public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacements sur les marchés, conformément aux règlements redevance **en vigueur** y relatifs, ainsi que selon les modalités figurant dans leur contrat.

En cas de paiement sur place, par un commerçant occasionnel, le paiement sera effectué obligatoirement par carte bancaire.

Tout paiement de la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement s'effectue contre délivrance d'un ou plusieurs tickets de marchés numérotés, par l'agent placier.

Le paiement de la redevance suivant la formule de l'abonnement est calculé invariablement (annuel, semestriel ou trimestriel) sur 52 prestations annuelles et réglé anticipativement par le marchand ambulant selon la période de paiement souhaitée, soit :

**Annuel** : échéance le 15/02 avec une ristourne de 10% sur le montant de l'abonnement ;

**Semestriel** : échéance le 15/02 et le 15/08 ;

**Trimestriel** : échéance le 15/02, le 15/05, le 15/08 et le 15/11.

**Tout versement concernant les marchés est à adresser au:**

- **Compte Belfius: N° Be31091022070155.**
- **Marchés de Boussu et d'Hornu.**
- **Administration communale de Boussu, rue Fr. Dorzée,3, Boussu 7300.**

**Chaque ordre de paiement doit obligatoirement être identifié par:**

- **Le nom figurant sur l'abonnement**
- **Le numéro de l'abonnement.**
- **Tout paiement même partiel, équivaut à l'acceptation du présent R.O.I. et vaut acceptation du contrat.**

## **Article 14 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public ainsi que de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre sont déléguées, habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre identité et l'autorisation d'exercer d'activité ambulante ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation de l'activité ambulante.

## **Article 15 : Entrée en vigueur**

**Afin de permettre aux actuels et nouveaux abonnés de bénéficier des nouvelles mesures adoptées, le présent règlement sera d'application dès le.....2020.**

## **Article 16 : Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, la loi précitée du 25 juin 1993, le présent projet de règlement adopté en première lecture sera transmis au ministre des classes moyennes.

En l'absence d'observation à l'issue d'un délai de quinze jours comptés à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement sera définitivement adopté.

Le conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

**ARTICLE 17** : **Le présent règlement sera communiqué aux ambulants concernés, dès acceptation par le Conseil communal de la demande d'abonnement.**